

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

N°2020-132

ARRETE DU MAIRE
EXONERATION TEMPORAIRE DES REDEVANCES DUES POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER SUR MER

- VU la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2131-1, L.2214-3, L.2122-22 et L.2224-18 ;
- VU L'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- VU le Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- CONSIDERANT la déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT la décision de fermeture des restaurants et débits de boissons à compter du 15 Mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre ;
- CONSIDERANT la décision de fermeture des marchés de plein air à compter du 24 Mars 2020 et jusqu'au 11 Mai 2020 ;
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'activité des commerçants (propriétaires de camion à pizza, bénéficiaires d'enseignes, restaurateurs, les titulaires et passagers d'un emplacement sur les marchés communaux) ont été dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de leur situation financière ;
- CONSIDERANT que les commerçants n'ont pu jouir de leurs droits de place ;
- CONSIDERANT la nécessité d'aider financièrement les commerçants de la commune autorisés à occuper le domaine public.

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'ensemble des commerçants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public (propriétaires de camion à pizza, bénéficiaires d'enseignes, restaurateurs, les titulaires et passagers d'un emplacement sur les marchés communaux) sont exonérés du paiement des redevances de droits de place.

ARTICLE 2 - Le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public est suspendu jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

ARTICLE 3 - Les Services Techniques Municipaux assureront la mise en place du périmètre de sécurité, la signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement et l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 - MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Seyne/Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER SUR MER, le 15 MAI 2020

Le Maire,



Gilles VINCENT